Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 1045 RUE HAUTE-PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL 87 56 75 75

RECEPISSE DE DEPOT

DATA

5///0 MOUSSEY

V/REF :
N/REF : 55 B 219 / A-2219

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 17/09/96, SOUS LE NUMERO A-2219,

PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA STE BATA EUROPE PAR LA STE BATA
IN DATI DU 16.09.96.

... CONCERNANT LA SOCIETE
BATA
SOCIETE ANONYME

57770 MOUSSEY

R.C.S METZ B 355 802 190 (55 B 219)

LE GREFFIER

TRIBUNAL D'INSTANCE
METZ (Moselle)

PROJET DE CONVENTION DE FUSION

par voie d'absorption de la société

BATA EUROPE

par la société

BATA S.A.

PLAN DU PROJET DE CONVENTION DE FUSION

PARTIE I : EXPOSE PREALABLE ET DÉCLARATIONS GENERALES

RELATIVES A LA CONVENTION DE FUSION **Pages**

I - Caractéristiques de la société absorbée BATA EUROPE 6

II - Caractéristiques de la société absorbante BATA S.A. 7

III - Liens entre les sociétés 8

IV - Motifs et buts de la fusion 8

V - Comptes utilisés pour déterminer les bases de la fusion 8

VI - Méthode d'évaluation utilisée 9

PARTIE II : DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE

I - Apport de la société BATA EUROPE

I - 1 Désignation et estimation de l'actif 11
I - 2 Désignation et estimation du passif 12
I - 3 Détermination de l'actif net apporté au ler janvier 1996 13
I - 4 Engagements hors bilan 13

PARTIE III : DATE D'EFFET-CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

I - Entrée en jouissance 15

II - Charges et conditions générales 15

III - Conditions particulières - Régime fiscal 17

III - 1 Droits d'enregistrement 17
III - 2 Impôt sur les Sociétés 18
III - 3 Taxe sur la valeur ajoutée 19

Pages

PARTIE IV: ABSENCE DE REMUNERATION DE L'APPORT FUSION

I - Prise en charge du passif de la société absorbée BATA EUROPE 21

II - Absence de rémunération de l'apport fusion - Détermination du boni de fusion 21

PARTIE V: REALISATION DE LA FUSION

I - Dissolution de la société absorbée BATA EUROPE 24

II - Condition suspensive 24

PARTIE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

I - Déclarations relatives à l'activité apportée 26

II - Formalités de publicité 26

III - Remises de titres 26

IV - Frais et droits 27

V - Election de domicile 27

VI- Pouvoirs 27

PROJET DE CONVENTION DE FUSION

Entre les soussignées :

- La société anonyme **BATA S.A.,** au capital de 485 000 000, divisé en 4 850 000 actions de 100 F de valeur nominale chacune, dont le siège social est à Moussey (57770), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 355 802 190 (55 B 219),

représentée par Monsieur Francis Rieupe, Président Directeur Général, spécialement délégué à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 3 septembre 1996.

Ci-après dénommée "société absorbante" ou "BATA S.A.",

de première part,

- La société à responsabilité limitée **BATA EUROPE**, au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F de valeur nominale chacune, dont le siège social est à Puteaux (92806), Tour Eve, 1 Place du Sud, La Défense 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 305 207 573 (93 B 01674),

représentée par Monsieur Hervé Muller, Gérant,

Ci-après dénommée "société absorbée" ou "BATA EUROPE".

de deuxième part,

IL EST DECIDE DE REALISER LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE BATA EUROPE PAR LA SOCIETE BATA S.A.

PARTIE I

EXPOSE PREALABLE
ET DECLARATIONS GENERALES RELATIVES
A LA CONVENTION DE FUSION

I- Caractéristiques de la société absorbée BATA EUROPE

La société BATA EUROPE a été constituée, sous la forme de société à responsabilité limitée, en date du 17 septembre 1975, suivant acte sous seing privé dûment enregistré.

Son siège social, tout d'abord à Paris 4ème, 90, rue de Rivoli, a été transféré à compter du 26 février 1993 à Puteaux (92806), Tour Eve, 1 Place du Sud, La Défense 9.

La société prendra fin le 16 octobre 2074.

Le capital social de la société s'élève à 50 000 F entièrement libéré. Il est divisé en 500 parts de 100 F de valeur nominale chacune.

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- de diriger, gérer, coordonner, contrôler, organiser, conseiller toute entreprise industrielle ou commerciale, notamment toute entreprise se rattachant à la fabrication et au commerce de la chaussure, du cuir, de la maroquinerie, de l'habillement et de toutes activités connexes,

- plus spécialement, d'exercer, en tant que quartier général, les fonctions de direction, de gestion, de coordination et de contrôle des sociétés du Groupe BATA SHOE ORGANIZATION, dont le siège est en Europe ou en Afrique,

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,

- la participation de la société à toutes entreprises, groupements ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l 'objet social et à tous objets similaires ou connexes et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

II - Caractéristiques de la société absorbante BATA S.A.

La société BATA S.A., constituée en 1930, est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz.

Son siège social est à Moussey (57770).

La société prendra fin le 26 mars 2029.

Le capital de la société s'élève à 485 000 000 F. Il est divisé en 4 850 000 actions de 100 F de valeur nominale chacune.

La société n'a pas émis d'autres valeurs mobilières.

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays :

- de gérer un portefeuille de valeurs mobilières, de détenir, acquérir et céder des participations minoritaires ou majoritaires dans des entreprises de toute nature,

- de fournir à ses filiales des services généraux, en matière de gestion administrative, informatique, financière et comptable,

- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux ou par tout autre mode.

III - Liens entre les sociétés

III.1 Liens en capital

La société absorbante BATA S.A. détient 100 % des parts composant le capital de la société absorbée BATA EUROPE.

III.2 Dirigeant commun aux deux sociétés

Monsieur Hervé Muller occupe respectivement les fonctions de Gérant auprès de la société absorbée BATA EUROPE et d'Administrateur auprès de la société absorbante, BATA S.A.

IV - Motifs et buts de la fusion

La fusion des sociétés BATA EUROPE - BATA S.A., qui ont une activité complémentaire, s'inscrit dans le cadre d'une rationalisation et d'une simplification de la structure du groupe.

L'utilisation d'une façon optimum de leur personnel et la mise en commun de leurs moyens devraient permettre la réalisation d'économies.

V - Comptes utilisés pour déterminer les bases de la fusion

En vue de l'évaluation des sociétés en présence, le Conseil d'Administration de la société absorbante et le Gérant de la société absorbée ont décidé de procéder à l'estimation de ces sociétés à la date du 31 décembre 1995.

Leurs derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1995 ont été approuvés par les assemblées générales ordinaires des actionnaires et des associés.

VI - Méthode d'évaluation utilisée

Le Conseil d'Administration de la société absorbante et le Gérant de la société absorbée ont retenu, dans le cadre de cette restructuration interne, pour l'estimation de BATA EUROPE, à la date du 31 décembre 1995, les valeurs nettes comptables.

Dès lors que la société absorbante BATA S.A. détient la totalité des parts de la société absorbée BATA EUROPE, il ne sera pas procédé à l'échange de titres et aucun rapport d'échange ne sera établi.

PARTIE II

DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE

I - Apport de la société BATA EUROPE

1.1 Désignation et estimation de l'actif

Monsieur Hervé Muller, ès qualités, déclare apporter à titre de fusion, sous la condition suspensive ci-après stipulée et en obligeant BATA EUROPE aux garanties ordinaires de fait et de droit,

à BATA S.A., ce qui est accepté pour elle par Monsieur Francis Rieupe, ès qualités, les biens, droits et valeurs sans exception ni réserve constituant l'actif de BATA EUROPE tels qu'ils existaient au 31 décembre 1995.

L'énumération ci-après des biens et droits, qui se veut la plus complète possible, n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'apport devant porter sur la totalité des biens et droits de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion

I.1.1 Biens incorporels

BATA EUROPE est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 305 207 573 et exerce son activité au siège social.

Les éléments incorporels comprennent :

- la dénomination sociale et par suite le droit de se dire successeur de la société BATA EUROPE,

- les logiciels informatiques,

- les droits et obligations relatifs aux contrats passés, et notamment :

 - le droit d'occuper des locaux situés à Puteaux (92806),Tour Eve, 1 Place du Sud, La Défense 9,

 - et généralement, tous les éléments se rapportant à l'activité.

Ces éléments ainsi décrits sont apportés : pour mémoire

I.1.2 Les autres actifs immobilisés comprennent :

	Brut	**Provisions**	**Net**
Autres immobilisations financières	3 524		3 524

I.1.3 *L'actif circulant est composé de :*

- Autres créances	15 366 034	767 431	14 598 603
- Disponibilités	12 311		12 311

I.1.4 *Les charges constatées d'avance s'élèvent à :* 16 236 — 16 236

Soit un ACTIF TOTAL de 15 398 105 — 767 431 — 14 630 674

1.2 Désignation et estimation du passif

Le passif existant au 31 décembre 1995 chez BATA EUROPE et que BATA S.A. accepte de reprendre et d'acquitter pour le compte de BATA EUROPE est décrit ci-après :

- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	962 405
- emprunts et dettes financières divers	5 000 000
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	408 998
- dettes fiscales et sociales	1 509 403
- autres dettes	2 592 220
PASSIF PRIS EN CHARGE	10 473 026

1.3 Détermination de l'actif net apporté au 1er janvier 1996

L'actif apporté par BATA EUROPE à BATA S.A. tel qu'il existe au 31 décembre 1995 s'élève à	14 630 674
Le passif pris en charge est de	10 473 026
L'actif net apporté par BATA EUROPE à BATA S.A. représente une valeur de	4 157 648

1.4 Engagements hors bilan au 31 décembre 1995

Retraite du personnel	pour mémoire

PARTIE III

DATE D'EFFET
CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

I - Entrée en jouissance

BATA S.A., société absorbante, aura la pleine propriété et la jouissance des biens et droits compris dans les apports qui précèdent à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs, par suite de la réalisation de la condition suspensive stipulée ci-après. Mais, de convention expresse, BATA S.A. aura les profits et les charges desdits biens et droits à compter rétroactivement du ler janvier 1996 inclusivement.

En conséquence, toutes recettes et dépenses et toutes opérations quelconques faites depuis le ler janvier 1996 concernant les biens et droits apportés seront activement et passivement au compte de la société absorbante qui se rapportera, à cet égard, à la comptabilité tenue par la société absorbée, celle-ci étant réputée avoir, depuis ladite date, administré les biens apportés pour le compte et à la charge ou au profit exclusif de la société absorbante.

II - Charges et conditions générales

II.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La présente convention de fusion est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que la société BATA S.A. s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés et notamment les éléments corporels et incorporels constituant l'activité apportée dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'activité qui lui est apportée.

- Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement à l'activité apportée à ses risques et périls par le seul fait de la réalisation définitive de l'apport fusion.

- Elle fera son affaire personnelle de toutes déclarations et démarches à faire auprès de toutes administrations.

- Elle prendra en charge, à compter du 1er janvier 1996, tous les impôts, contributions, taxes y compris la taxe professionnelle, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toutes natures, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'activité, objet de l'apport fusion ci-dessus.

- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'activité et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- Elle sera substituée et subrogée de plein droit dans tous les droits et actions, en cours ou à exercer. Elle sera tenue à l'acquit du passif mis à sa charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même.

- Elle bénéficiera de toutes différences en moins qui pourraient éventuellement se révéler sur le passif pris en charge et les sommes effectivement payées par elle au titre de ce passif.

- Elle s'engage expressément à reprendre l'ensemble du personnel de la société absorbée, et ce, par l'application de l'Article L 122-12 alinéa 2 du Code du Travail.

II.2. <u>EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE</u>

- Le présent apport est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit.

- La société absorbée s'oblige à fournir à la société absorbante tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis

de quiconque, la transmission des droits compris dans l'apport fusion et l'entier effet de la présente convention.

- Elle devra, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Elle s'oblige également à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit, après réalisation définitive de la fusion, des emprunts obtenus.

Par ailleurs, Monsieur Hervé Muller, ès qualités, déclare désister purement et simplement la société absorbée de tous droits de privilèges et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les droits ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Conditions particulières - Régime fiscal

L'opération prenant effet à l'égard des sociétés contractantes, rétroactivement au ler janvier 1996, les résultats de BATA EUROPE, seront compris à compter de cette date dans les résultats de la société BATA S.A.

Dans ces conditions, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent ainsi qu'il suit :

III.1 Droits d'enregistrement

Les sociétés BATA EUROPE et BATA S.A. étant toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés, Messieurs Hervé Muller et Francis Rieupe agissant ès qualités, déclarent pour chacune des sociétés qu'ils représentent soumettre les apports objet de la présente convention au régime de faveur prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts, soit au droit fixe de 1 220 F.

III.2 Impôt sur les sociétés

Messieurs Hervé Muller et Francis Rieupe agissant ès qualités, déclarent pour chacune des sociétés qu'ils représentent se placer sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En contrepartie du régime fiscal de faveur des fusions, la société absorbante BATA S.A. s'engage à respecter les prescriptions suivantes dans la mesure où elles lui sont applicables :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et porter à la réserve spéciale les plus-values à long terme soumises au taux réduit ;

- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez elle ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. Sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sur la ou les périodes prévues par la loi et l'instruction administrative du 11 août 1993. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;

- inscrire à son bilan les éléments, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Par ailleurs, BATA EUROPE et BATA S.A. se conformeront, le cas échéant, aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

III.3 <u>Taxe sur la Valeur Ajoutée</u>

BATA EUROPE déclare transférer purement et simplement à BATA S.A. qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

BATA S.A. s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si BATA EUROPE avait poursuivi distinctement son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par BATA S.A. au service des impôts dont elle relève.

PARTIE IV

ABSENCE DE REMUNERATION DE L'APPORT FUSION

Les apports d'actif qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge du passif de la société absorbée BATA EUROPE, à la date de réalisation de la fusion sans augmentation de capital.

I - Prise en charge du passif de la société absorbée BATA EUROPE

BATA S.A. prendra en charge:

- l'intégralité du passif de la société BATA EUROPE à la date de la réalisation de la fusion et dont, à titre indicatif, le montant global s'élève à 10 473 026 F au 31 décembre 1995 ;

- ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées notamment par la dissolution de la société absorbée BATA EUROPE.

Il est précisé :

- que la société BATA S.A. assumera l'intégralité des dettes et charges de la société BATA EUROPE, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 1996 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge et les sommes effectivement réclamées par les tiers et reconnues exigibles, BATA S.A. serait tenue d'acquitter tout excédent de passif ou bénéficierait de toute différence en moins sur le passif, sans recours ni revendication possibles de part et d'autre.

II - Absence de rémunération de l'apport fusion - Détermination du boni de fusion

La société absorbante BATA S.A. étant propriétaire de la totalité des 500 parts de la société absorbée BATA EUROPE, la fusion n'entraînera aucune augmentation de capital.

En effet, en application de l'article 372-1 de la loi sur les sociétés commerciales, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des parts de la société absorbée qui disparaît.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit	4 157 648 F
et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 parts de la société BATA EUROPE, soit	20 000 F
constituera un boni de fusion de	4 137 648 F

qui sera inscrit au compte "prime de fusion".

PARTIE V

REALISATION DE LA FUSION

I - Dissolution de la société absorbée BATA EUROPE

Du fait de l'apport à BATA S.A. de l'intégralité des actifs de BATA EUROPE, et de la prise en charge par BATA S.A. de l'intégralité de son passif, BATA EUROPE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de BATA S.A. qui constatera la fusion.

L'ensemble du passif de BATA EUROPE devant être entièrement pris en charge par BATA S.A., la dissolution de BATA EUROPE du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

II - Condition suspensive

La présente convention est faite sous la condition suspensive que l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante approuve le présent projet de fusion et constate la dissolution de la société absorbée.

Si la condition n'était pas intervenue d'ici le 31 décembre 1996, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu de part et d'autre à paiement de dommages-intérêts.

La réalisation de la condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la société BATA S.A.

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Déclarations relatives à l'activité apportée

Monsieur Hervé Muller, ès qualités, déclare au nom de la société absorbée BATA EUROPE qu'il représente :

- que BATA EUROPE a créé cette activité ;

- que BATA EUROPE n'a jamais été en état de cessation des paiements ni en redressement ou liquidation judiciaire ;

- que les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers concernant BATA EUROPE seront communiqués à BATA S.A.

Monsieur Hervé Muller, ès qualités, déclare au nom de BATA EUROPE :

- qu'aucun privilège ou nantissement n'est inscrit aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Nanterre, lieux où l'activité a été ou est exercée.

II - Formalités de publicité

Les sociétés absorbante et absorbée accomplissent dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'apport fusion, ainsi que toutes les formalités nécessaires en vue de rendre la fusion opposable aux tiers.

En outre, tout pouvoir est donné au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement desdites formalités.

III - Remises de titres

Lorsque la fusion sera définitive, il sera remis à BATA S.A. tous les titres, actes, documents, et autres pièces concernant l'activité apportée par BATA EUROPE.

En outre, BATA S.A. pourra se faire délivrer à ses frais toutes copies, extraits ou expéditions relatifs à l'activité apportée et sera subrogée à cet effet dans les droits et obligations de BATA EUROPE.

IV - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de tous les actes qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de BATA S.A. ainsi que Monsieur Francis Rieupe, ès qualités, déclare l'y obliger.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les soussignées font élection de domicile, respectivement en leur siège social respectif.

VII - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Projet fait à Paris, le 16 septembre 1996

BATA S.A.
Francis Rieupe

BATA EUROPE
Hervé Muller

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 2213
Le 17 SEP. 1996

Le Greffier